



**Procès verbal du Conseil Municipal**  
**~ Saint Laurent Sur Oust ~**  
**Mardi 10 décembre 2024- Heure 19h00**  
**Convocation du 02 décembre 2024**  
**Salle du conseil**

**Absents :** - M. DESFONTAINE Gilles  
- MME ASFEZ Peggy  
- MME BRULE Corinne

**Présents :** -M MICHEL Rémi  
- M. BERTHET Michel  
- MME PERRET Morgane  
- M. DANY Stéphane  
- M LE GOFF Tony  
- M. GUILLEMOT Thomas

## Début du Conseil Municipal 19h00

- **Intervention de Monsieur Bioret, conseiller aux décideurs locaux**

Monsieur Bioret, conseiller aux décideurs locaux profite de ce conseil pour faire un point sur l'analyse financière rétrospective de la commune. Il :

Informe d'une augmentation de la population communale de 27 personnes pour la période 2019 à 2023.

Présente les recettes réelles de fonctionnement qui ont augmenté de 53 000 € soit 4%/an sur ladite période.

Informe que la dotation de l'état a baissé de 3 800 euros et que la recette fiscale représente 67 % des recettes. Que la première dépense de la commune est liée aux charges du personnel.

Que les ratios de la commune restent bons.

- **Intervention Breizh ressources**

La société Breizh ressources intervient à son tour afin de présenter leur projet Taramis. Il explique la recherche de minerais d'une société canadienne dont ils sont les sous-traitants. Il explique le procédé des démarches administratives et la procédure des extractions de minerais si le permis déposé était accepté.

- **Vote du quart des dépenses d'investissement**

Monsieur le maire explique que Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales lequel dispose que le conseil municipal peut autoriser le maire à engager, liquider,

mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 avant le vote des budgets dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Vu la nomenclature M57, laquelle autorise cette possibilité pour le budget principal,

Vu la nomenclature M49, laquelle autorise cette possibilité pour le budget assainissement,

Vu les montants inscrits aux budgets 2024

Vu les décisions modificatives il est proposé les montants suivants :

- *Budget principal : hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », dépenses imprévues et opérations d'ordre*

ARTICLE	LIBELLÉ	INSCRIT AU BUDGET PRIMITIF 2024 (avec D.M)	AUTORISATION POUR 2025 EN L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET DANS LA LIMITE D'UN QUART  * arrondi à l'inférieur
2152	Installations de voirie	10 000 €	2 500 €
215384	Réseaux d'électrification	16 770,38 €	4 192 €
2158	Autres installations	3 939,29 €	984 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 296€	574 €
2313	Constructions	230 000€	57 5000 €

- *Budget assainissement : Montant des dépenses d'investissement y compris les décisions modificatives, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », dépenses imprévues, opérations d'ordre)*

ARTICLE	LIBELLÉ	INSCRIT AU BUDGET 2024 (avec D.M)	AUTORISATION POUR 2024 EN L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET DANS LA LIMITE D'UN QUART  * arrondi à l'inférieur
2156	Matériel spécifique d'exploitation	36 506 €	9 126 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 avant le vote des budgets 2025

## Nomination délégués auprès du SIGSP Paul Gauguin

Monsieur le maire explique que les nouveaux statuts du Syndicat ayant été adoptés par le conseil, il convient à présent de nommer 2 membres titulaires et un membre suppléant. Il ajoute que les membres actuels sont Morgane PERRET, Peggy ASFEZ et lui-même, il se propose de rester titulaire. MME PERRET se propose également. Il propose un vote à main levée. Les élus votent à l'unanimité pour laisser Monsieur le maire et MME PERRET comme titulaires et MME ASFEZ comme suppléante.

## Redevance performance systèmes d'assainissement

Le maire explique que Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Saint Laurent sur Oust et la SAUR et notamment son article relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat conclue entre la commune de Saint Laurent sur Oust et la SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28€ HT par mètre cube
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient à La SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à 0,28€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

- Que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

### Subvention sortie scolaire planète sauvage

Monsieur le maire indique que, comme évoqué lors d'un précédent conseil, les mairies de St Congard et St Laurent sur Oust souhaitent subventionner une partie de la sortie scolaire à Planète Sauvage des écoles du RPI St Laurent/St Congard. Le tarif total du parc s'élève à 1 245,00 euros TTC et le coût du transport sera d'environ 860 euros soit un total de 2105,00 euros. Une demande de participation de 10 par enfant sera faite aux parents, ainsi le reste à la charge sera de 1 555,00 euros divisé en 1 participation par commune. Le reste à charge pour la commune de Saint Laurent sera d'environ 777,50 euros sauf en cas de changement de prix sur le devis et selon le nombre d'enfants se rendant à la sortie.

### Bulletin d'adhésion 2025 escale fluviale

Monsieur le maire indique que le tarif pour le renouvellement d'adhésion à escale fluviale est de 112,00 euros, le conseil décide de le renouveler pour l'année 2025.

*Fin du conseil 21h30*

---

Le Président de séance  
Le Maire,  
Michel BERTHET



Le secrétaire de séance  
Le 2ème Adjoint au Maire,  
Corinne BRULE

